



Bruxelles, le 21 mai 2019
(OR. en)

9181/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0140(COD)**

**TRANS 325
MAR 105
MI 425
COMER 71
CYBER 159
ENFOCUSTOM 101
DATAPROTECT 144
CODEC 1056**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7364/2/19 REV 2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises – Orientation générale

I. CONTEXTE ET TENEUR DE LA PROPOSITION

1. Le 17 mai 2018, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du troisième train de mesures "L'Europe en mouvement", la proposition visée en objet, dont l'objectif est de rendre la mobilité européenne plus sûre, plus propre, plus efficace et plus accessible, pour tous les citoyens de l'UE.

2. La proposition a pour objectif général d'établir un cadre juridique uniforme pour la transmission, par voie numérique, d'informations relatives au transport de marchandises et de contribuer ainsi à une plus grande efficacité dans le secteur des transports. Les objectifs plus spécifiques de la proposition sont les suivants:
- l'acceptation obligatoire par l'ensemble des autorités publiques compétentes des informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI), lorsqu'elles sont communiquées par les opérateurs économiques;
 - une mise en œuvre uniforme de cette obligation par les autorités; et
 - l'interopérabilité des différents systèmes et solutions informatiques utilisés pour l'échange d'informations relatives au transport de marchandises.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

3. Au Parlement européen, la commission des transports et du tourisme a été désignée comme commission responsable pour ce dossier et M^{me} Claudia Schmidt (PPE, AT) a été nommée rapporteuse. Le Parlement a procédé à un vote sur le rapport et adopté sa position en première lecture le 12 mars 2019.
4. Le Comité économique et social européen a adopté un avis lors de sa session plénière du 17 octobre 2018.
5. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis sur cette proposition.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Le groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" a commencé ses travaux en juin 2018 par une présentation générale de la proposition et de son analyse d'impact. Lors de deux autres réunions, tenues en juillet 2018, le groupe a étudié plus avant la proposition et produit un rapport sur l'état des travaux¹, qui a été présenté au Conseil le 3 décembre 2018.

¹ 14231/18.

7. La présidence a poursuivi ses travaux sur la proposition et a consacré cinq réunions à l'examen détaillé du dossier entre février et mai 2019. Sur la base des observations communiquées par les délégations lors des réunions du groupe et par écrit, la présidence a élaboré trois textes de compromis proposant des solutions et des clarifications pour un certain nombre d'articles de la proposition, les principales étant les suivantes:

- **Article 1^{er} (Objet et champ d'application):** les exigences en matière d'informations réglementaires auxquelles le projet de règlement s'applique ont été précisées. La liste des actes législatifs de l'UE pertinents a été déplacée de la partie A de l'annexe I à l'article 1^{er}, afin d'éviter que cette liste ne soit modifiée ultérieurement par voie d'actes délégués. Le champ d'application a été étendu aux exigences en matière d'informations réglementaires fixées dans un acte délégué ou un acte d'exécution adopté par la Commission en vertu des actes législatifs visés au paragraphe 2, point a), ainsi que dans deux autres actes législatifs de l'UE.
- **Article 3 (Définitions):** certaines des définitions existantes ont été clarifiées et de nouvelles définitions ont été ajoutées.
- **Article 5 (Exigences applicables aux autorités compétentes):** pour ce qui est du règlement (CE) n° 1013/2006² concernant les transferts de déchets et des informations requises pour accompagner chaque transport de déchets, il a été clarifié que la proposition eFTI instaure une obligation imposant aux autorités d'accepter les informations réglementaires transmises sous format électronique lorsque les opérateurs concernés choisissent de les communiquer par voie électronique en vertu des conditions du règlement eFTI et que, de ce fait, le consentement préalable des autorités n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe a été ajouté pour s'assurer que, dans les cas où les informations réglementaires requises comprennent une validation officielle, comme un cachet ou un certificat, l'autorité concernée apporte cette validation par voie électronique.

² Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

- **Article 7 (Ensemble de données communes eFTI, procédures et modalités d'accès):** un nouveau paragraphe a été ajouté; il donne plus de précisions sur le contenu des actes d'exécution devant être adoptés par la Commission. Il a été clarifié que, lors de la définition de l'ensemble de données communes et des sous-ensembles de données eFTI par voie d'actes d'exécution, la Commission s'efforcera d'assurer l'interopérabilité entre cet ensemble et ces sous-ensembles et les modèles de données qui sont acceptés au niveau international ou à celui de l'UE, prendra en compte les conventions internationales et les actes de l'Union pertinents et s'emploiera à renforcer l'efficacité des procédures administratives et à réduire autant que possible les coûts de mise en conformité.
 - **Article 8 (Exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI):** certaines exigences existantes ont été clarifiées et de nouvelles exigences ont été ajoutées.
 - **Articles 10 à 12 (Organismes d'évaluation de la conformité et certification):** un certain nombre de clarifications ont été apportées en ce qui concerne les responsabilités des organismes et des autorités désignées des États membres pour ce qui est de la liste des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, et la certification des plateformes eFTI et des prestataires de services eFTI.
 - **Article 16 (Contrôle):** les responsabilités des États membres en matière de contrôle et d'information ont été simplifiées.
 - **Article 17 (Entrée en vigueur et application):** la date d'application du projet de règlement a été reportée - pour être fixée à six ans après l'entrée en vigueur - afin que les États membres disposent de suffisamment de temps pour mettre les mesures en œuvre, en particulier à la suite de l'adoption d'actes d'exécution par la Commission trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.
8. Lors de la réunion tenue par le groupe le 17 mai 2019, les délégations ont, en règle générale, soutenu le texte de compromis de la présidence³ dans la perspective d'une orientation générale, certaines d'entre elles ayant demandé de nouvelles clarifications ou exprimé des préoccupations concernant certains articles.

³ 7364/2/19 REV 2.

9. On trouvera à l'annexe du rapport le texte de compromis de la présidence, qui a été actualisé en tenant compte des observations reçues lors de la réunion tenue par le groupe le 17 mai. Ces observations portent essentiellement sur l'ajout d'une nouvelle définition à l'article 3, le fait de revenir au texte de la proposition initiale de la Commission à l'article 10, paragraphe 1, et la suppression du point 1) à l'article 16.
10. À ce stade, toutes les délégations maintiennent une réserve d'examen sur la dernière version du texte de compromis figurant en annexe. Une délégation maintient une réserve d'examen parlementaire.

IV. CONCLUSIONS

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le texte de compromis figurant à l'annexe du présent rapport et à inviter le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" à arrêter une orientation générale lors de sa session du 6 juin 2019.

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

vu l'avis du Comité des régions⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'efficacité du transport de marchandises et de la logistique est vitale pour la compétitivité de l'économie de l'Union, le fonctionnement du marché intérieur et la cohésion économique et sociale dans toutes les régions de l'Union.

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) La circulation des marchandises, y compris des déchets, s'accompagne d'un volumineux échange d'informations qui s'effectue encore sur support papier, entre les entreprises ainsi qu'entre les entreprises et les autorités [...] **compétentes**. L'utilisation de documents papier représente une charge administrative importante pour les opérateurs logistiques.
- (3) L'absence d'un cadre juridique uniforme au niveau de l'Union imposant aux autorités [...] **compétentes** d'accepter les informations pertinentes relatives au transport de marchandises et requises par la législation qui sont communiquées sous forme électronique est considérée comme la principale raison du manque de progrès vers la simplification et l'augmentation de l'efficacité que permettent les moyens électroniques disponibles. Le fait que les autorités [...] **compétentes** acceptent les informations transmises sous forme électronique dans le cadre de spécifications communes faciliterait non seulement la communication entre elles-mêmes et les opérateurs, mais aussi, indirectement, le développement d'une communication électronique simplifiée et uniforme entre entreprises dans toute l'Union.
- (4) Certains domaines du droit de l'Union en matière de transports imposent aux autorités compétentes d'accepter les informations numérisées, mais cette obligation est loin de concerner l'ensemble de la législation pertinente de l'Union. Il devrait être possible d'utiliser des moyens électroniques pour mettre les informations réglementaires relatives au transport de marchandises à la disposition des autorités **compétentes** sur l'ensemble du territoire de l'Union et pour toutes les phases pertinentes des opérations de transport effectuées à l'intérieur de l'Union. En outre, cette possibilité devrait s'appliquer à l'ensemble des informations réglementaires, dans tous les modes de transport.
- (5) Il convient, dès lors, que les autorités [...] **compétentes** soient tenues d'accepter les informations fournies par voie électronique chaque fois que les opérateurs économiques sont obligés de communiquer des informations pour prouver le respect des exigences énoncées dans les actes de l'Union couverts par le présent règlement. Il devrait en aller de même lorsque la législation nationale d'un État membre exige la fourniture d'informations réglementaires identiques, en tout ou en partie, aux informations devant être fournies en vertu de ces actes de l'Union.

- (6) Étant donné que le présent règlement est uniquement destiné à faciliter la communication d'informations, précisément, par des moyens électroniques, il ne devrait pas porter atteinte aux dispositions du droit de l'Union ou du droit national déterminant le contenu des informations réglementaires et, en particulier, ne devrait pas imposer d'autres exigences en matière d'informations réglementaires. Si le présent règlement est destiné à faire en sorte qu'il soit possible de se conformer aux exigences en matière d'informations réglementaires par des moyens électroniques plutôt qu'en utilisant des documents papier, il ne devrait affecter d'aucune autre manière **la possibilité qu'ont les opérateurs économiques concernés de présenter ces informations sur support papier, comme prévu dans les actes pertinents de l'Union ou des États membres, ni** les dispositions pertinentes de l'Union sur les exigences relatives aux documents à utiliser pour la présentation structurée des informations en question. Il ne devrait pas affecter non plus [...] **les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006⁶** qui contiennent des exigences procédurales applicables aux transferts [...] **de déchets et les dispositions renvoyant aux contrôles effectués par les bureaux de douane**. Le présent règlement devrait également être sans préjudice des dispositions relatives aux obligations d'information, **y compris en ce qui concerne les compétences des autorités douanières ou autres,** prévues dans le règlement (UE) n° 952/2013⁷ ou dans les actes d'exécution ou les actes délégués adoptés en vertu de ce dernier, ou encore dans le règlement (UE) XXX/2019 sur le EMSWe.
- (7) L'utilisation de moyens électroniques pour l'échange d'informations conformément au présent règlement devrait être organisée de manière à garantir la sécurité et à respecter la confidentialité des informations commerciales sensibles.
- (8) Afin de permettre aux opérateurs de fournir les informations pertinentes sous forme électronique de la même manière dans tous les États membres, il est nécessaire de s'appuyer sur des spécifications communes, qui doivent être adoptées par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces spécifications devraient garantir l'interopérabilité des données en établissant un ensemble de données complet et unique à utiliser pour la communication des informations par voie électronique. Cet ensemble de données complet devrait comprendre tous les éléments de données correspondant aux exigences en matière d'informations figurant dans chacun des actes juridiques concernés de l'Union et des États membres, tous les éléments de données communs à un ou plusieurs sous-ensembles étant inclus une seule fois. Ces spécifications devraient aussi établir des procédures communes et des règles détaillées en ce qui concerne l'accès à ces informations et leur traitement par les autorités compétentes.

⁶ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

⁷ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- (9) Lors de la définition de ces spécifications, il convient de tenir dûment compte des spécifications applicables en matière d'échange de données définies dans le droit de l'Union applicable et dans les normes européennes et internationales pertinentes pour l'échange de données, y compris les **normes** multimodales, ainsi que des principes et recommandations figurant dans le cadre d'interopérabilité européen⁸, qui propose une approche de la fourniture de services publics numériques européens adoptée d'un commun accord par les États membres. Il convient également de veiller à ce que ces spécifications restent neutres du point de vue technologique et ouvertes aux technologies innovantes.
- (9 bis) En vue de réduire les coûts autant que possible pour les autorités comme pour les opérateurs, il convient d'envisager la mise en place de points d'accès pour les autorités compétentes. Ces points d'accès n'auraient qu'une fonction d'intermédiaires entre les plateformes eFTI et les autorités compétentes et ils ne devraient donc ni stocker ni traiter les données eFTI auxquelles ils facilitent l'accès, **à l'exception des métadonnées liées au traitement des données eFTI, comme les registres des opérations nécessaires à des fins statistiques ou de contrôle.** Un ou plusieurs États membres pourraient aussi convenir de mettre en place des points d'accès communs pour leurs autorités compétentes respectives.
- (10) Il convient que le présent règlement définisse les exigences fonctionnelles applicables aux plateformes fondées sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) (plateformes eFTI) qui devraient être utilisées par les opérateurs économiques pour mettre les informations réglementaires relatives au transport de marchandises sous format électronique (eFTI) à la disposition des autorités compétentes **afin de satisfaire aux conditions d'acceptation obligatoire de ces informations par les autorités, comme prévu par le présent règlement.** Des conditions devraient également être établies pour les tiers prestataires de services de plateforme (prestataires de services eFTI). **Ces exigences et conditions devraient garantir, en particulier, que toutes les données eFTI ne peuvent être traitées que dans le cadre d'un système complet de contrôle d'accès fondé sur des droits qui attribue des fonctionnalités assignées.**

⁸ Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions [(COM(2017) 134].

- (11) Afin de renforcer la confiance des autorités [...] et des opérateurs économiques en ce qui concerne le respect de ces exigences fonctionnelles par les plateformes eFTI et par les prestataires de services eFTI, il y a lieu que les [...] États membres mettent en place un système de certification reposant sur une accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁹. Les systèmes TIC déjà utilisés devraient aussi pouvoir **faire l'objet d'une demande** de certification dans le cadre de ce système de certification, à condition qu'ils respectent les exigences applicables aux plateformes eFTI prévues dans le présent règlement.
- (11 *bis*) Nonobstant l'obligation imposant à **toutes les** [...] autorités **compétentes** d'accepter les informations [...] **communiquées** par l'intermédiaire d'une plateforme eFTI certifiée conformément au présent règlement, les autorités compétentes peuvent aussi accepter les informations transmises par voie électronique par d'autres systèmes si l'État membre concerné en décide ainsi. Dans le même temps, le présent règlement ne devrait pas empêcher que les plateformes eFTI soient utilisées entre entreprises, ni que des fonctionnalités supplémentaires soient mises en place, à condition que cela ne porte pas atteinte au traitement des informations réglementaires relevant du champ d'application du présent règlement effectué conformément à ses exigences.
- (12) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre de l'obligation d'accepter les informations réglementaires transmises sous format électronique conformément au présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (13) Il convient, notamment, de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour lui permettre d'établir un ensemble de données communes et des sous-ensembles de données concernant les différentes exigences en matière d'informations réglementaires prévues par le présent règlement, ainsi que des procédures communes et des règles détaillées pour les autorités compétentes concernant l'accès à ces informations et leur traitement lorsque les opérateurs économiques concernés mettent ces informations à disposition par voie électronique, y compris des règles détaillées et des spécifications techniques.

⁹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (14) Il convient également de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour lui permettre d'établir des règles détaillées pour la mise en œuvre des exigences applicables aux plateformes eFTI et aux prestataires de services eFTI.
- (15) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:
- pour modifier l'annexe I, partie B, afin d'y incorporer les listes des exigences en matière d'informations réglementaires figurant dans la législation des États membres et notifiées à la Commission par les États membres conformément au présent règlement;
 - pour modifier l'annexe I, partie A, afin de tenir compte de tout acte délégué ou acte d'exécution adopté par la Commission qui établit de nouvelles exigences en matière d'informations réglementaires au niveau de l'Union en ce qui concerne le transport de marchandises;
 - pour modifier l'annexe I, partie B, afin d'y incorporer toute nouvelle disposition de la législation nationale pertinente qui apporte des modifications aux exigences nationales en matière d'informations réglementaires, ou qui fixe de nouvelles exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires relevant du champ d'application du présent règlement, notifiée à la Commission par les États membres conformément au présent règlement;
 - pour compléter certains aspects techniques du présent règlement, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la certification des plateformes eFTI et des prestataires de services eFTI.
- (16) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (17) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la garantie d'une approche uniforme en matière d'acceptation, par les autorités [...] **compétentes**, des informations relatives au transport de marchandises qui sont transmises par voie électronique, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de la nécessité d'établir des exigences communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Le traitement par des moyens électroniques des données à caractère personnel requises dans le cadre des informations réglementaires relatives au transport de marchandises devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹².
- (19) La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement. Il convient de collecter des informations aux fins de cette évaluation, et d'apprécier la performance de la législation par rapport aux objectifs qu'elle poursuit.
- (20) Le présent règlement ne peut être effectivement appliqué avant l'entrée en vigueur des actes délégués et des actes d'exécution qu'il prévoit. Il convient donc que le présent règlement s'applique à compter du [insérer la date], afin de donner à la Commission le temps d'adopter ces actes.
- (21) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹³ et a rendu un avis le xx XXX 20xx¹⁴,

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

¹⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un cadre juridique pour la communication par voie électronique, entre les opérateurs économiques concernés et les autorités compétentes [...], des informations réglementaires relatives au transport de marchandises sur le territoire de l'Union. À cette fin, le présent règlement:
 - a) fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes [...] sont tenues d'accepter les informations réglementaires transmises par voie électronique par les opérateurs économiques concernés;
 - b) fixe les règles applicables à la prestation de services liés à la mise à disposition des autorités compétentes, par voie électronique, des informations réglementaires par les opérateurs économiques concernés.

2. Le présent règlement s'applique:

a) aux exigences en matière d'informations réglementaires énoncées dans:

- le règlement du Conseil CEE n° 11¹⁵, article 6, paragraphe 1;
- la directive 92/106/CEE¹⁶, article 3;
- le règlement (CE) n° 1072/2009¹⁷, article 8, paragraphe 3;
- le règlement (CE) n° 1013/2006¹⁸, article 16, point c), et article 18,

paragraphe 1;

- en ce qui concerne la directive 2008/68/CE¹⁹, le chapitre 5.4 des annexes au RID, à l'ADR et à l'ADN visés à l'annexe I, section I.1, à l'annexe II, section II.1 et à l'annexe III, section III.1, de ladite directive²⁰.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1013/2006, le présent règlement ne s'applique pas aux contrôles réalisés par les bureaux de douane, comme prévu dans les dispositions applicables de l'Union;

¹⁵ CEE Conseil: règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16.8.1960, p. 1121).

¹⁶ Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

¹⁸ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

¹⁹ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

²⁰ Les références à l'ADR, au RID et à l'ADN doivent s'entendre au sens de l'article 2, points 1), 2) et 3), de la directive 2008/68/CE.

- b) aux exigences en matière d'informations réglementaires énoncées dans un acte délégué ou un acte d'exécution adopté par la Commission en vertu des actes législatifs visés au point a), [...] ou en vertu de la directive 2016/797/UE²¹ [...] ou du règlement (CE) n° 300/2008²². Ces actes délégués ou actes d'exécution sont énumérés à l'annexe I, partie A;
 - c) aux exigences en matière d'informations réglementaires définies dans la législation nationale et énumérées à l'annexe I, partie B.
3. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives nationales et les exigences correspondantes en matière d'informations réglementaires qui requièrent la fourniture d'informations identiques, en tout ou en partie, aux informations devant être fournies en vertu des exigences en matière d'informations réglementaires visées au paragraphe 2, points a) et b).

Consécutivement à cette notification, les États membres notifient à la Commission toute nouvelle disposition législative nationale qui:

- a) modifie les exigences en matière d'informations réglementaires énumérées à l'annexe I, partie B; ou
- b) énonce de nouvelles exigences applicables en matière d'informations réglementaires qui sont identiques, en tout ou en partie, aux informations devant être fournies en vertu des exigences en matière d'informations réglementaires visées au paragraphe 2, points a) et b).

Les États membres procèdent à cette notification dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ladite disposition.

²¹ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

²² Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Article 2
Adaptation de l'annexe I

La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 13 afin de modifier l'annexe I pour:

- a) inclure une référence à toute exigence en matière d'informations réglementaires visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b);
- b) intégrer ou supprimer des références à la législation nationale et aux exigences en matière d'informations réglementaires conformément aux notifications effectuées en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) "informations réglementaires", les informations se présentant ou non sous la forme d'un document, relatives au transport de marchandises sur le territoire de l'Union, y compris en transit, qui doivent être fournies par un opérateur économique concerné conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, afin de prouver le respect des exigences pertinentes des actes concernés;
- (2) "exigence en matière d'informations réglementaires", une obligation de fournir des informations réglementaires;

2 bis) "autorité compétente", une autorité publique, un organisme ou un autre organe compétent pour exécuter les tâches prévues par les actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et pour qui l'accès aux informations réglementaires est nécessaire, par exemple à des fins de vérification, de mise en œuvre, de validation ou de contrôle de la conformité sur le territoire d'un État membre;

- (3) "informations électroniques relatives au transport de marchandises" (eFTI), tout ensemble d'éléments de données traités sur support électronique aux fins de l'échange d'informations réglementaires entre les opérateurs économiques concernés et avec les autorités compétentes;

- 3 *bis*) "sous-ensemble de données eFTI", l'ensemble d'éléments de données structurés correspondant aux informations réglementaires requises par un acte juridique donné de l'Union ou d'un État membre visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- 3 *ter*) "ensemble de données communes eFTI", l'ensemble complet d'éléments de données structurés correspondant à tous les sous-ensembles de données eFTI, les éléments de données communs aux différents sous-ensembles de données eFTI n'étant inclus qu'une seule fois;
- 3 *quater*) "élément de données", la plus petite unité d'information possédant une définition unique et des caractéristiques techniques précises telles que le format, la longueur et le type de caractères;
- (4) "traitement", toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées aux eFTI, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
- 4 *bis*) "registre des opérations", un enregistrement automatisé du traitement électronique d'eFTI;
- (5) "plateforme eFTI", toute solution fondée sur une technologie de l'information et de la communication (TIC), comme un système d'exploitation, un environnement opérationnel ou une base de données, destinée à être utilisée pour le traitement d'eFTI;
- (6) "développeur de plateforme eFTI", toute personne physique ou morale qui a mis au point ou acquis une plateforme eFTI soit à des fins de traitement des informations réglementaires liées à son activité économique propre, soit à des fins de commercialisation de cette plateforme;
- (7) "service eFTI", un service consistant en un traitement d'eFTI au moyen d'une plateforme eFTI, seul ou en combinaison avec d'autres solutions TIC, y compris d'autres plateformes eFTI;
- (8) "prestataire de services eFTI", toute personne physique ou morale qui fournit un service eFTI à des opérateurs économiques concernés sur la base d'un contrat;

- (9) "opérateur économique concerné", tout opérateur de transport ou opérateur logistique, ou toute autre personne physique ou morale, qui est responsable de la mise à disposition d'informations réglementaires à l'intention des autorités compétentes conformément aux exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires;
- (10) "format lisible par l'homme", un mode de représentation des données sous forme électronique permettant leur utilisation comme informations par une personne physique sans nécessiter de traitement supplémentaire;
- (11) "format lisible par une machine", un mode de représentation des données sous forme électronique permettant leur utilisation pour le traitement automatique par une machine;
- (12) "organisme d'évaluation de la conformité", un organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'article 2, point 13, du règlement (CE) n° 765/2008, qui est accrédité conformément audit règlement pour effectuer l'évaluation de la conformité d'une plateforme eFTI ou d'un prestataire de services eFTI [...];
- (13) "transfert", le transport d'un ensemble déterminé de marchandises, y compris de déchets, entre le premier lieu d'enlèvement et le lieu de livraison final dans le cadre d'un contrat de transport unique ou de plusieurs contrats de transport consécutifs, y compris, le cas échéant, le transfert entre différents modes de transport, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs, de colis ou de pièces concernés.

CHAPITRE II

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES FOURNIES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 4

Exigences applicables aux opérateurs économiques concernés

Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, les opérateurs économiques se conforment aux exigences énoncées dans le présent article.

Lorsque les opérateurs économiques concernés mettent à la disposition [...] d'**une autorité** compétente [...] des informations réglementaires par voie électronique, ils le font sur la base de données traitées sur une plateforme eFTI certifiée et, le cas échéant, par un prestataire de services eFTI certifié. Les informations réglementaires sont transmises par les opérateurs économiques dans un format lisible par une machine et, à la demande de l'autorité compétente, dans un format lisible par l'homme.

Les informations présentées dans un format lisible par une machine sont fournies par l'intermédiaire d'une connexion sécurisée et authentifiée à la source de données d'une plateforme eFTI. Les opérateurs économiques concernés communiquent l'identifiant électronique unique visé à l'article 8, paragraphe 1, point c), permettant à l'autorité compétente d'identifier de manière unique les informations réglementaires relatives au transfert.

Les informations présentées dans un format lisible par l'homme sont mises à disposition sur place, sur l'écran des appareils électroniques de l'opérateur économique concerné.

Article 5

Exigences applicables aux autorités compétentes

1. Les autorités compétentes [...] acceptent les informations réglementaires transmises par voie électronique par les opérateurs économiques concernés conformément à l'article 4.

Lorsque l'opérateur économique concerné transmet par voie électronique, conformément à l'article 4, les informations réglementaires requises en vertu du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les autorités compétentes concernées acceptent ces informations réglementaires même sans l'accord visé à l'article 26, paragraphes 3 et 4, dudit règlement.

Lorsque les informations réglementaires requises dans un acte juridique donné de l'Union ou d'un État membre visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, comprennent une validation officielle, comme un cachet ou un certificat, l'autorité concernée apporte cette validation par voie électronique, conformément aux exigences établies au titre de l'article 7.

2. Afin de se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes d'avoir accès aux informations réglementaires transmises par les opérateurs économiques conformément à l'article 4, et de les traiter. Ces mesures sont conformes aux dispositions établies au titre de l'article 7.

Article 6

Informations commerciales confidentielles

Les autorités compétentes, les prestataires de services eFTI et les opérateurs économiques concernés prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations commerciales traitées et échangées conformément au présent règlement et veillent à ce qu'il ne soit possible d'accéder à ces informations et de les traiter que lorsque c'est autorisé.

Article 7

Ensemble de données communes eFTI, procédures et modalités d'accès

1. La Commission, par voie d'actes d'exécution:
 - a) établit et modifie l'ensemble de données communes et les sous-ensembles de données eFTI relatives aux différentes exigences en matière d'informations réglementaires, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris les spécifications correspondantes pour chaque élément de données figurant dans l'ensemble de données communes et dans les sous-ensembles;
 - b) définit des procédures communes et des règles détaillées, y compris des spécifications techniques communes, en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux plateformes eFTI, notamment des procédures applicables au traitement des informations réglementaires.
2. Lors de l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission:
 - a) prend en compte les conventions internationales et les actes de l'Union pertinents;
 - b) s'efforce d'assurer l'interopérabilité entre l'ensemble de données communes et les sous-ensembles de données eFTI et les **modèles de données** pertinents **acceptés** au niveau international **ou à celui de l'Union** [...], y compris les modèles de données multimodaux; et
 - c) s'emploie à renforcer l'efficacité des procédures administratives et à réduire autant que possible les coûts de mise en conformité pour les opérateurs économiques comme pour les autorités concernées.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2. Le premier de ces actes d'exécution couvrant tous les éléments visés au paragraphe 1 est adopté au plus tard le [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

CHAPITRE III

PLATEFORMES ET SERVICES EFTI

SECTION 1

EXIGENCES APPLICABLES AUX PLATEFORMES ET SERVICES EFTI

Article 8

Exigences fonctionnelles applicables aux plateformes eFTI

1. Les plateformes eFTI utilisées pour le traitement des informations réglementaires proposent des fonctionnalités garantissant ce qui suit:
 - a) les données à caractère personnel peuvent être traitées conformément au règlement (UE) 2016/679²³;
 - b) les données à caractère commercial peuvent être traitées conformément à l'article 6;
 - b *bis*) les autorités [...] **compétentes** peuvent avoir accès aux données et les traiter conformément aux spécifications adoptées en vertu de l'article 7;
 - b *ter*) les opérateurs économiques concernés peuvent transmettre les informations aux autorités **compétentes** conformément à l'article 4;
 - c) un identifiant électronique unique peut être établi entre un transfert et les éléments de données eFTI correspondants, y compris une référence structurée à la plateforme eFTI sur laquelle les données sont mises à disposition, comme un identifiant de référence unique;

²³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (*JO L 119 du 4.5.2016, p. 1*).

- d) les données peuvent être traitées uniquement sur la base d'un accès autorisé et authentifié et selon des droits de traitement clairement définis et assignés;
 - e) tous les traitements de données sont dûment consignés grâce à des registres des opérations, afin de permettre, au minimum, l'identification de chaque opération de traitement distincte, de la personne physique ou morale ayant réalisé l'opération et du déroulement des opérations pour chaque élément de données; lorsqu'une opération donne lieu à la modification ou à la suppression d'un élément de données existant, l'élément de données original est préservé;
 - f) les données peuvent être archivées et restent accessibles aux autorités compétentes pendant la période de temps spécifiée dans la législation fixant les exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires;
 - f bis) les registres des opérations visés au point e) sont archivés et restent accessibles aux autorités compétentes, à des fins d'audit [...], pendant la période de temps spécifiée dans la législation fixant les exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires, **et à des fins de contrôle, pendant les périodes de temps visées à l'article 16;**
 - g) les données sont protégées contre la corruption et le vol;
 - h) les éléments de données traités correspondent à l'ensemble de données communes et aux sous-ensembles de données eFTI établis conformément aux dispositions de l'article 7 et ils peuvent être traités dans n'importe quelle langue officielle de l'Union comme prévu par l'acte fixant les exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires.
2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des spécifications détaillées en ce qui concerne les exigences énoncées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2. Le premier de ces actes d'exécution couvrant tous les éléments visés au paragraphe 1 est adopté au plus tard le [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 9

Exigences applicables aux prestataires de services eFTI

1. Les prestataires de services eFTI veillent à ce que:
 - a) les données soient traitées exclusivement par des utilisateurs autorisés et selon des droits de traitement clairement définis et assignés au sein de la plateforme eFTI, conformément aux exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires;
 - b) les données soient stockées et accessibles pendant la période de temps spécifiée dans la législation fixant les exigences pertinentes en matière d'informations réglementaires;
 - c) les autorités compétentes aient un accès immédiat aux informations réglementaires concernant une opération de transport de marchandises traitées au moyen de leurs plateformes eFTI, sans charge ni frais;
 - d) les données soient sécurisées de manière appropriée, y compris contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.
2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées en ce qui concerne les exigences énoncées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2. Le premier de ces actes d'exécution couvrant tous les éléments visés au paragraphe 1 est adopté au plus tard le [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

SECTION 2

CERTIFICATION

Article 10

Organismes d'évaluation de la conformité

1. Les organismes d'évaluation de la conformité sont accrédités conformément au règlement (CE) n° 765/2008 aux fins de l'accomplissement de la certification des plateformes eFTI et des prestataires de services eFTI telle qu'elle est définie aux articles 11 et 12 du présent règlement. [...]
2. Aux fins de l'accréditation, un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux exigences énoncées à l'annexe II. Les organismes d'accréditation nationaux communiquent à l'autorité [...] **désignée conformément au** [...] paragraphe 3 le lien vers le site web sur lequel ils publient les informations disponibles sur les organismes d'évaluation de la conformité accrédités, y compris une liste à jour de ces organismes.
3. Chaque État membre[...] désigne une autorité [...] qui tient à jour une liste des organismes d'évaluation de la conformité accrédités ainsi que des plateformes eFTI et des prestataires de services eFTI titulaires d'une certification valide sur la base des informations communiquées conformément à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 2. Ces autorités [...] désignées publient cette liste sur un site web officiel du gouvernement.
4. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les autorités désignées par les États membres transmettent à la Commission la liste [...] visée au paragraphe 3, ainsi que l'adresse du site web sur lequel cette liste a été publiée. La Commission publie un lien vers ces sites web sur sa page web officielle.

Article 11
Certification des plateformes eFTI

1. À la demande d'un développeur de plateforme eFTI, les organismes d'évaluation de la conformité évaluent la conformité de la plateforme eFTI avec les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 1. En cas d'évaluation positive, un certificat de conformité est délivré. En cas d'évaluation négative, l'organisme d'évaluation de la conformité fournit au demandeur les justifications nécessaires.
2. Les organismes d'évaluation de la conformité tiennent à jour une liste des plateformes eFTI qu'ils ont certifiées et dont ils ont retiré ou suspendu la certification. Ils publient cette liste sur leur site web et transmettent le lien vers ce site web à l'autorité [...] désignée visée à l'article 10, paragraphe 3.
3. Les informations mises à la disposition des autorités compétentes au moyen d'une plateforme eFTI certifiée sont accompagnées d'une marque de certification.
4. Le développeur de plateforme eFTI dépose une demande de réévaluation de sa certification si les spécifications techniques adoptées dans les actes d'exécution visés à l'article 7, paragraphe 2, font l'objet d'une révision.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives à la certification et à l'usage de la marque de certification, y compris au renouvellement, à la suspension et au retrait de la certification des plateformes eFTI.

Article 12
Certification des prestataires de services eFTI

1. À la demande d'un prestataire de services eFTI, un organisme d'évaluation de la conformité évalue la conformité du prestataire de services eFTI avec les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1. En cas d'évaluation positive, un certificat de conformité est délivré. En cas d'évaluation négative, l'organisme d'évaluation de la conformité fournit au demandeur les justifications nécessaires.
2. Les organismes d'évaluation de la conformité tiennent à jour une liste des prestataires de services eFTI qu'ils ont certifiés et dont ils ont retiré ou suspendu la certification. Ils publient cette liste sur leur site web et transmettent le lien vers ce site web à l'autorité [...] désignée visée à l'article 10, paragraphe 3.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives à la certification des plateformes eFTI, y compris au renouvellement, à la suspension et au retrait de la certification.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 2, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, de l'article 11, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Révision

1. Au plus tard [cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.
2. Les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'article 16, nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 16

Contrôle

Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission, tous les cinq ans et pour la première fois au plus tard le [trois ans à compter de la date d'application du présent règlement]:

- 1) [...]
- 2) sur la base des registres des opérations visés à l'article 8, paragraphe 1, points e) et f *bis*), le nombre de fois que les autorités compétentes ont eu accès aux informations réglementaires transmises par voie électronique par les opérateurs concernés conformément à l'article 4, et les ont traitées.

Les informations sont fournies pour chaque année couverte par la période de rapport.

Article 16 bis
Mesures transitoires

Sans préjudice de la date d'application prévue à l'article 17, les États membres notifient leurs dispositions législatives à la Commission conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, au plus tard le [la date précisée dans cette disposition] et la Commission adopte les premiers actes d'exécution visés à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, au plus tard le [la date précisée dans ces dispositions].

Article 17
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à six ans à compter de l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

PARTIE A - Exigences en matière d'informations réglementaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b)

Liste des actes délégués et des actes d'exécution visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b):

- 1) règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile: annexe, section 6.3.2.6, points a), b), c), d), e), f) et g).

PARTIE B - Législation des États membres

Les législations nationales pertinentes des États membres exigeant la fourniture d'informations identiques, en tout ou en partie, aux informations spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2), points a) et b), sont énumérées ci-dessous.

[État membre]

1) Acte juridique: [disposition]

ANNEXE II
EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA
CONFORMITÉ

[...]

2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation, de la plateforme eFTI ou du prestataire de services de plateforme qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien de la plateforme eFTI ou du prestataire de services de plateforme qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien de la plateforme eFTI ou du prestataire de services de plateforme qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de cette plateforme eFTI ou de ce prestataire de services de plateforme. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux articles 11 et 12, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

L'organisme d'évaluation de la conformité dispose autant que nécessaire:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour exécuter les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à en garantir la transparence et la reproductibilité.
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure et du degré de complexité de la technologie en question.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité.

7. Le personnel chargé de l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité possède:
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences énoncées à l'article 9;
- d) l'aptitude à rédiger les certificats de conformité, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

- 9. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit assumée par l'État en vertu du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
- 10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 11 et 12 ou de toute disposition de droit national leur donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
- 11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation et de réglementation pertinentes, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé.
